DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIERE 2017





DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Mission Habitat, Aménagement et Développement durable

Secteur Emploi, Innovation et Dynamiques Territoriales

Rédacteur :

Jean-Luc JAMET

TITRE : Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération

Strasbourgeoise (ADEUS)

Convention financière 2017

Date: 02 février 2017

Service gestionnaire du dossier :

Service Emploi, Attractivité et Innovations

Sommaire:

1: OBJET DE LA CONVENTION	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention	4
II : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT	4
Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle	4
Article 4 : Modalités de versement de la subvention	. 5
III : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ADEUS	5
Article 5 : Utilisation de la subvention	. 5
Article 6 : Obligations fiscales et sociales	. 5
Article 7 : Responsabilités - assurances	. 5
Article 8 : Information et communication	. 5
Article 9 : Communication des travaux	6
Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces	6
Article 11: Autres obligations	6
IV: DIVERS	7
Article 12 : Evaluation	. 7
Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention	. 7
Article 14 : Avenant	. 7
Article 15 : Résiliation, interruption et reversement de l'aide financière	
Article 16 : Exécution	
Article 17 : Election du domicile	
Article 18: Nombre d'exemplaires	8

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

EΤ

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), dont le siège est à 67000 Strasbourg – 9 rue Brûlée, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président du Conseil d'Administration de l'ADEUS, ci-après désignée par les termes "l'ADEUS"

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales :
- La loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP/2017/... du 4 décembre 2017.

PREAMBULE:

L'ADEUS et le Département du Bas-Rhin concluent pour l'année 2017 un programme de travail partenarial, annexé à la présente convention. Dans ce cadre et pour l'année 2017, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

I: OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de participation financière du Département à l'action d'intérêt général de l'ADEUS.

Dans le cadre du programme de travail partenarial 2017 de l'ADEUS, le Département s'engage à apporter une aide financière à l'ADEUS pour cofinancer la plate-forme partenariale animée par l'agence, laquelle s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et productions réparties dans les quatre axes de travail complémentaires suivants :

- 1. Comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions
- 2. Construire le fonctionnement métropolitain
- 3. Bâtir une vision à plus grande échelle
- 4. Adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens

La subvention départementale sera prioritairement affectée aux études alimentant plus particulièrement les politiques publiques départementales suivantes : Plan Départemental de l'Habitat, étude sur le logement des jeunes, diagnostic de précarité dans le cadre de l'Observatoire Départemental de l'Habitat, évolution des populations des collèges sur l'Eurométropole, rencontre sur le transfrontalier.

Ce cadre général et les objectifs prioritaires retenus sont développés dans le programme de travail partenarial pour l'année 2017 annexé à la présente convention.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'ADEUS.

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2017, à l'exception des dispositions relatives aux documents et justificatifs à produire, à la résiliation, l'interruption et le reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

II: OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin accorde à l'ADEUS une aide financière au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er qui s'élève à la somme totale de **312 000 euros**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Dans le cadre de la présente convention financière, la subvention sera créditée au compte de l'ADEUS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 30003 02362 00050018885 38 ouvert auprès de la Société Générale Strasbourg Dôme, au cours du 4ème trimestre 2017, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment aux articles 1, 5, 8, 9, 11, et 12 de la présente convention.

III : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ADEUS

Article 5: Utilisation de la subvention

L'ADEUS s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et au programme de travail partenarial précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article 1 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de plein droit de cette convention et le remboursement total ou partiel de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les actions et travaux dans le cadre des thématiques d'étude citées à l'article 1er n'auraient pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'ADEUS s'engage à reverser au Département, le montant des subventions non utilisées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'ADEUS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'ADEUS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ADEUS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8: Information et communication

L'ADEUS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par l'agence et par tout autre moyen de

communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, émission d'annonces sonorisées, insertion de liens Internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'agence pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

Article 9: Communication des travaux

L'ADEUS s'engage à communiquer au Département ou à lui permettre d'accéder à tout document (texte, tableau, carte) et/ou toute donnée, produits dans le cadre des actions et travaux menés dans le cadre du programme de travail partenarial, sous une forme exploitable par les services du Département.

L'ADEUS autorise le Département, pour les besoins liés à l'exercice de ses compétences et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à reproduire et à diffuser, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention et notamment du programme de travail partenarial.

Le Département s'engage à citer systématiquement l'ADEUS en cas de réutilisation, même partielle, de ces documents ou données.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'ADEUS et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'ADEUS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11: Autres obligations

L'ADEUS s'engage à fournir au Département son rapport d'activité, qu'elle produit annuellement.

L'ADEUS s'engage à fournir, avant le 1^{er} juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'agence, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

 le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations; les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article
 L. 612-4 du Code de commerce.

L'ADEUS s'engage à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant.

L'ADEUS s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'agence s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

En outre, l'ADEUS s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique (art. L.1611-4 al. 3 du Code général des collectivités territoriales).

IV : DIVERS

Article 12: Evaluation

Les modalités de suivi et d'évaluation des actions et travaux menés sont précisées dans le programme de travail partenarial pour l'année 2017, annexé à la présente convention.

Article 13: Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er} précité.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le cadre général et les objectifs prioritaires définis à l'article 1^{er} précité.

Article 15 : Résiliation, interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par l'ADEUS, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'ADEUS pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;

- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués ;

- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées

par l'agence.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'ADEUS et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet

subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la

subvention allouée.

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du

bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois

mais sans versement d'indemnités.

Article 16: Exécution

Le service comptable assignataire de la dépense est la Paierie départementale du Bas-

Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 17: Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent

domicile au siège du Département.

Article 18: Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à

chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 2017

Pour l'ADEUS,

Pour le Département,

Le Président, Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Robert HERRMANN

Frédéric BIERRY

8